
BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour amender la loi relative aux sociétés de construction dans le Bas Canada.

ATTENDU qu'en vertu d'un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction, dans le Bas Canada*, il a été établi certaines sociétés de construction, appelées sociétés permanentes de construction, qui ont en grande partie remplacé les sociétés appelées sociétés de construction à terme, et qu'elles sont conduites d'après des principes plus certains et plus équitables que les dites sociétés de construction à terme, en ce qu'elles permettent aux individus d'en devenir membres en aucun temps pour y faire des placements, ou pour recevoir l'avance de leur action ou leurs actions en donnant des garanties pour icelles, et de fixer et déterminer avec la dite société, le terme et le montant du remboursement par tels membres de telle action ou de telles actions ainsi avancées, et d'être déchargés de telle garantie, sans être sujets au risque des pertes et profits des affaires de la dite société ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si telles sociétés permanentes de construction sont comprises dans le sens et l'intention du dit acte sus-mentionné ; et attendu qu'il est expédient de faire disparaître tels doutes, et d'encourager les sociétés de construction établies d'après le dit principe de permanence : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute société permanente de construction établie, ou qui le sera à l'avenir, en vertu du dit acte ci-dessus cité, et des actes amendant icelui, et conduite d'après le principe ci-dessus mentionné, qui aura rempli et observé toutes les conditions qu'il est nécessaire de remplir et d'observer pour l'établissement d'une société de construction, en vertu des dits actes sus-mentionnés, sera et elle est par le présent déclarée être et avoir été une société de construction dans le sens et l'intention des dits actes sus-mentionnés, et avoir et avoir eu droit à tous les pouvoirs, bénéfices et avantages des dits actes sus-mentionnés : et toute personne qui aura approuvé les règles et règlements d'aucune telle société de construction entrés et couchés dans un livre, tel que requis par la cinquième section du dit acte sus-mentionné, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et qui aura souscrit son nom pour une ou